

## Arrêt

n° 322 147 du 20 février 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), pris le 13 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 311 722 du 26 août 2024.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLAKHDAR *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique pour suivre un programme de Master en sciences du travail à l'Université de Liège au cours de l'année académique 2020-2021. Cette demande a été refusée le 5 novembre 2020.

1.2. Le 9 juin 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa pour l'année académique 2021-2022. Cette demande a été acceptée.

1.3. Le 17 août 2021, la partie requérante est arrivée en Belgique. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour A le 20 octobre 2021.

1.4. Le 27 septembre 2022, la carte de séjour de la partie requérante a été renouvelée par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode jusqu'au 31 octobre 2023.

1.5. Le 30 octobre 2023, la commune a transmis la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant cette demande de renouvellement. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 26 janvier 2024.

1.7. Un courrier a été envoyé, le même jour, afin d'informer la partie requérante du fait qu'un ordre de quitter le territoire allait être pris à la suite de la décision précitée de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et de l'inviter à exercer son droit d'être entendu.

1.8. Le 30 janvier 2024, la partie requérante, par un courrier adressé par l'intermédiaire de l'asbl Siréas, a demandé le retrait de la décision de refus de renouvellement du 24 janvier 2024 et a transmis les documents suivants : des attestations de réussite de crédits de l'Université de Liège datées du 26 septembre 2022, une attestation de réussite de l'épreuve de valorisation de crédits dans le cadre de son inscription au Master en Sciences du travail, ainsi qu'un formulaire standard-attestation du progrès des études au terme de l'année académique 2022-2023 de l'Université de Liège datée du 10 septembre 2023.

Par un courrier du 4 février 2024, le conseil de la partie requérante a réitéré les mêmes arguments et a demandé le retrait de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour du 24 janvier 2024.

1.9. Le 25 février 2024, la partie requérante a introduit un recours contre la décision du 24 janvier 2024 de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Elle a sollicité le traitement de son recours au moyen de la procédure purement écrite. Par un arrêt n° 322 143 du 20 février 2025, le Conseil a annulé la décision précitée.

1.10. Le 13 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante (annexe 33bis).

1.11. Le 15 avril 2024, la partie requérante a introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire du 13 mars 2024 devant le Conseil. Elle a sollicité le traitement de son recours au moyen de la procédure purement écrite. Par son arrêt n° 311.722 du 26 août 2024, le Conseil a estimé devoir rouvrir les débats relatifs au recours diligenté par la partie requérante à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire et renvoyer la présente affaire au rôle général pour un traitement en procédure ordinaire.

1.12. L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) du 13 mars 2024 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIFS DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 24.01.2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui des mails datés du 30.01.2024 (SIREAS asbl) et du 04.02.2024 (son avocate) et relatifs à ses résultats académiques des deux dernières années ne sont pas pris en considération. En effet, notre courrier «droit d'être entendu» du 24.01.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. A noter toutefois que l'intéressé se contente de déclarer qu'il a réussi plus de 60 crédits à l'issue des années académiques 2021- 2022 et 2022-2023, si l'on tient compte de l'année passerelle, mais ne produit aucune attestation émanant de l'université de Liège pour étayer sa déclaration alors qu'il lui incombe de le faire.*

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale. Quant à son état de santé, l'intéressé n'invoque pas non plus cet élément.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, §-4<sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le<sup>(1)</sup> »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation :

« de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ;

- La violation des 14.1 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- La violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- La violation des articles 105, 108 et 159 de la Constitution ;
- La violation des articles 7, 13°, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus à la lumière des articles 20, 21 et 34 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique ; ».

2.2. Elle expose ce qui suit :

« la décision du 24 janvier 2024, notifiées le 26 janvier 2024 et par laquelle la partie adverse a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant du requérant est illégale ;

Que dans l'hypothèse où votre Conseil procède à l'annulation de la décision de refus de renouvellement sur base du recours introduit contre cette décision, il y a lieu d'annuler la décision querellée eu égard au fait qu'elle est motivée par renvoi à une décision, jugée illégale par votre Conseil, qui a dès lors disparu de l'ordonnancement juridique et est sensée n'avoir jamais existé ;

Que la partie requérante ne ferait dès lors plus l'objet « d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour » comme le prévoit la base légale invoquée par la partie adverse à l'appui de sa décision ;

Qu'en tout état de cause, et même dans l'hypothèse où cette décision ne serait pas annulée préalablement à l'examen du présent recours, la décision du 24 janvier 2024, notifiées le 26 janvier 2024 et à laquelle la partie adverse renvoie pour justifier l'application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 doit être écartée sur base de l'article 159 de la Constitution ;

*Que votre Conseil a récemment annulé, par application de l'article 159 de la Constitution, une décision d'ordre de quitter le territoire au motif que la décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement de permis unique prise par la Région Bruxelloise et querellée dans le cadre d'un recours au Conseil d'Etat, non traité alors et auquel l'OQT renvoyait était illégale (CCE, arrêt n° 298 606 du 13 décembre 2023) :*

(...)

*Que la décision du 24 janvier 2024 et sur laquelle la partie adverse se fonde est illégale sur base des moyens développés dans le cadre du recours introduit contre cette décision à savoir :*

(...) (La partie requérante reproduit les termes du recours introduit contre la décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant prise à son égard le 24 janvier 2024)

*Que la décision du 24 janvier 2024 doivent (sic) être écartées sur base de l'article 159 de la Constitution et la décision querellée annulée en conséquence, faisant référence à une décision jugée incidemment illégale ».*

### **3. Discussion.**

Le Conseil observe que dans la décision querellée, la partie défenderesse fait expressément référence à la décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour prise le 24 janvier 2024, en estimant que:

*« - Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 24.01.2024. (...).*

Partant, la décision querellée apparaît clairement comme une conséquence de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour susvisée, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 322 143 rendu par le Conseil le 20 février 2025.

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour susvisée est à nouveau pendante. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), pris le 13 mars 2024, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX